

ASSEMBLÉE NATIONALE

26 novembre 2008

NOUVEAU SERVICE PUBLIC DE LA TÉLÉVISION - (n° 1209)

Commission	
Gouvernement	

SOUS-AMENDEMENT

N° 858

présenté par
M. Kert, rapporteur
au nom de la commission spéciale

à l'amendement n° 839 de M. Lefebvre

APRÈS L'ARTICLE PREMIER

Substituer aux mots :

« au I de l'article 44 de la même loi, conformément à l'article 5 de la directive 2000/43/CE du conseil de l'Union européenne qui affirme que « le principe de l'égalité de traitement n'empêche pas l'État membre de maintenir ou d'adopter des mesures spécifiques destinées à prévenir ou à compenser des désavantages liés à la race ou à l'origine ethnique »,

les mots :

« à l'article 44 de la même loi ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Ce sous-amendement, par coordination avec des dispositions relatives à la diversité, vise à étendre l'application de l'amendement à toutes les sociétés nationales de programme et non uniquement France Télévisions.

Par ailleurs, il supprime la citation de la directive 2000/43/CE qui n'a pas sa place dans un dispositif législatif.